



Arrêté n° A_2022_0587 TECH

Romainville, le 16 septembre 2022,

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux de nettoyage et d'entretien de la voirie.
Rue Arago.**

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par la **Direction de la Voirie**, 15 rue Carnot 93230 Romainville, email : voirie@ville-romainville.fr, pour des travaux de nettoyage dans la rue Arago à partir du n° 21 jusqu'à la rue Racine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521.2, L2213.6 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation **du 3 au 7 octobre 2022 de 07h00 à 16h00.**

Article 2 : Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

Rue Arago

du côté des numéros pairs et impairs, au droit et en vis-à-vis du n° 21 jusqu'à la rue Racine, neutralisation du stationnement,

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

La circulation des piétons sera maintenue.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Article 3 : Signalisation du chantier.

L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier, seront à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

L'information des riverains, l'affichage du présent arrêté 7 jours avant l'intervention, ainsi que les dépenses de toute nature relatives à la signalisation réglementaire des chantiers fixes ou mobiles y compris l'adaptation et le renouvellement seront effectués par l'entreprise et pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et par le manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Édition du SETRA.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

Article 4 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté